

N° de division : 01-Montreal
N° de cour : 500-11-062023-235
N° de dossier : 41-2915163

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

9225-1875 Québec Inc.

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

SECTION A Historique

1. 9225-1875 Québec Inc. (la « Débitrice » ou la « Société») fut fondée et a débuté ses activités en juillet 2010. Elle opérait un salon de coiffure dans la ville de Montréal, province de Québec.
2. Le 24^e jour de février, la Débitrice a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
3. La direction de la Débitrice attribue les difficultés financières à la perte de revenu due à la pandémie de la COVID-19.

SECTION B Actifs

4. Le syndic a abandonné les meubles et équipements au salon, car selon l'opinion d'un évaluateur indépendant, les frais de prise de possession auraient été supérieurs à la valeur de réalisation. Le seul actif réalisable que le syndic a mis en vente, est le suivant:

	Valeur déclarée au bilan	Valeur réalisée à jour
	(\$)	(\$)
Volvo XC60, 2013 NIV: YV4940DLD	<u>5 692</u>	Ø
	<u>5 692</u>	<u>Ø</u>

SECTION C Livres et registres, mesures conservatoires et exercice du commerce du failli

5. Le Syndic a obtenu les livres et registres de la société requis par le syndic.
6. Le syndic a obtenu les informations nécessaires à l'inscription des employés au *Programme de protection des salariés*.
7. Ouverture d'un compte en fidéicomis à la Banque de Montréal.
8. Il n'y a aucun exercice du commerce par le syndic.

SECTION D Procédures judiciaires

9. Il n'y a aucune procédure légale, à notre connaissance.

SECTION E Réclamations prouvables

10. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

	Tel que déclaré au bilan	Reçu à date
	(\$)	(\$)
Créanciers de fiducie présumé - DAS	26 692	Ø
Créanciers privilégiés - employés	5 692	Ø
Créanciers ordinaires	<u>72 585</u>	<u>61 058</u>
	<u>104 969</u>	<u>61 058</u>

SECTION F Réclamations garanties

11. Les vacances dues aux employés bénéficient d'une sureté selon l'article 81.3 de la Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité, le cas échéant.

SECTION G Réalisation prévue et distribution projetée

12. En considérant le solde dû au terme des fiducies présumées et de la valeur de réalisation nette estimée des actifs réalisables, le syndic ne prévoit pas de distribution aux créanciers ordinaires.

SECTION H Transactions révisables et paiements préférentiels

13. Le syndic révisera les livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, s'il y a lieu.

SECTION I Autres sujets

14. Le syndic a fait publier l'avis de faillite dans le Journal de Montréal, édition du 4 mars 2023.

15. Le syndic verra à inscrire les employés au *Programme de protection des salariés* de Service Canada, pour les salaires, vacances, préavis impayés.

FAIT À MONTRÉAL, ce 16^e jour de mars 2023.

MNP LTÉE

En sa capacité de syndic à la faillite de
9225-1875 Québec Inc.



Pierre Marchand, CPA, CIRP, LIT
Responsable de l'actif